

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**
APPROVISIONNEMENT DE MATÉRIAUX
68 RUE PASTEUR 59540 CAUDRY

Arrêté n°283 juillet 2024-ST

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L.2212-29 et L. 2331-4,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Considérant la requête en date du 01 juillet 2024 de Mr Dany LERNOULD représentant la société P&L, 62 rue du Faubourg 62860 Ecourt-Saint-Quentin, relative au stationnement face au 68 rue Pasteur à Caudry, afin d'effectuer une livraison de matériaux de chantier.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 relative à la fixation tarifaire des droits de voirie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Mr Dany LERNOULD est autorisé à occuper le domaine public devant l'immeuble situé au 68 rue Pasteur à Caudry afin de réaliser une livraison de matériaux de chantier

Le dépassement sera interdit au droit des travaux.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Un empiètement sur chaussée sera réalisé avec une largeur de voie maintenue égale à 4,50 mètres

ARTICLE 2 – Les panneaux réglementaires de signalisation et de restriction de la circulation, ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus sous la responsabilité Mr Dany LERNOULD pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

ARTICLE 3 - La livraison interviendra le lundi 08 juillet 2024 entre 8h00 et 12h00.

ARTICLE 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 – Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

ARTICLE 11 – Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 13 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 02 juillet 2024



Le Maire,

Conseiller Départemental,

Frédéric BRICOUT